



Mises en situation

Législation

La santé et la sécurité du travail sont encadrées par les lois et par divers règlements. Afin de tester vos connaissances sur les droits et les obligations applicables en matière de santé et sécurité du travail (SST) et sur les sanctions applicables en cas de manquement, l'APSAM vous propose deux mises en situation qui intègrent respectivement deux questions. Les réponses ainsi que les explications pour chacun des énoncés se trouvent aux pages suivantes.

MISE EN SITUATION 1

Un inspecteur se déplace sur un chantier de construction où les employés municipaux travaillent à la réparation d'une conduite d'égout. Il remarque que les parois de la tranchée ne sont pas étaçonnées et que des fissures sont visibles sur le revêtement d'asphalte. Il note également que deux des travailleurs ne portent pas leur casque de sécurité. L'inspecteur est d'avis que la municipalité a manqué à ses obligations.

Question 1 : De quelles obligations parlent-ils? (plusieurs éléments de réponses possibles)

- A) S'assurer d'être conforme uniquement aux normes réglementaires.
- B) Contrôler la tenue des lieux de travail.
- C) S'assurer que les méthodes et techniques utilisées pour faire le travail sont sécuritaires.
- D) Fournir gratuitement les équipements de protection aux travailleurs.
- E) S'assurer que les travailleurs utilisent, à l'occasion de leur travail, les équipements de protection.

Question 2 : Quelles sanctions peuvent être émises par l'inspecteur? (plusieurs éléments de réponses possibles)

- A) Il a uniquement un pouvoir de recommandations et ne peut donc pas émettre de sanctions.
- B) Il ne peut qu'imposer un délai pour corriger la situation.
- C) Il peut imposer la suspension des travaux.
- D) Il peut soumettre la situation au poursuivant (la Commission), pour initier la démarche quant à l'émission d'un éventuel constat d'infraction à la municipalité et aux travailleurs qui ne portent pas le casque de sécurité.
- E) Il peut tenter une poursuite criminelle contre la municipalité pour négligence criminelle.



Mises en situation

Législation

MISE EN SITUATION 2

La municipalité Mal-en-Point envisage de rénover l'hôtel de ville. Il faut refaire la toiture, modifier la ventilation et déplacer l'entrée pour agrandir la salle du conseil. La réalisation des travaux exige l'implication de trois entrepreneurs différents. Les travaux seront effectués de septembre à décembre et se chevaucheront à plusieurs reprises. Les employés municipaux ne seront pas impliqués dans les travaux, mais ils occuperont les lieux comme d'habitude.

Question 3 : S'agit-il d'un ou de plusieurs chantiers? Qui est le maître d'œuvre?

- A) Trois chantiers; chaque entrepreneur est maître d'œuvre d'un chantier.
- B) Un chantier; les 3 entrepreneurs agissent comme maître d'œuvre.
- C) Un chantier; la municipalité agit comme maître d'œuvre.
- D) Les rénovations de l'hôtel de ville ne constituent pas un chantier.

Considérons maintenant qu'un inspecteur de la CNESST conclut que la municipalité agit à titre de maître d'œuvre. Quelques jours après le début des travaux, un accident mortel survient lors de la réfection de la toiture. Un travailleur chute de la toiture et heurte le conteneur avoisinant. La preuve révèle d'ailleurs que les garde-corps en bois, installés à l'initiative d'un des entrepreneurs, étaient non conformes puisqu'ils ne respectaient les exigences du CSTC. Or, cette non-conformité avait été observée par le surveillant de chantier qui en avait parlé au directeur général de la municipalité. Ce dernier a indiqué de ne pas intervenir préférant se fier à la renommée dudit entrepreneur.

La municipalité craint de faire l'objet d'une poursuite criminelle à la suite de cet événement. Pour se rassurer, elle contacte son conseiller juridique qui lui affirme qu'elle ne peut pas être poursuivie puisqu'aucun de ses employés n'a participé à l'installation des garde-corps et à la réfection de la toiture.

Question 4 : Qu'en pensez-vous?

- A) Le conseiller a raison : la municipalité n'a rien à craindre puisque seul l'entrepreneur a manqué à ses obligations.
- B) La municipalité pourrait faire l'objet d'une poursuite de négligence criminelle causant la mort.
- C) Seul le surveillant de chantier pourrait être poursuivi, son comportement n'engageant pas la responsabilité criminelle de la municipalité puisqu'elle ne peut pas être condamnée à une peine d'emprisonnement.
- D) Il s'agit d'un triste événement imprévisible, mais qui ne pourrait donner lieu à aucune poursuite.

[Réponses et explications aux pages suivantes](#)



Mises en situation

Législation

RÉPONSES ET EXPLICATIONS – MISE EN SITUATION 1

Question 1 : La bonne réponse est C) et E)

A) S'assurer d'être conforme uniquement aux normes réglementaires.

L'obligation générale de sécurité prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ne se limite ni au respect des normes réglementaires ni au respect des obligations sous-jacentes énumérées aux quinze paragraphes de cet article.

B) Contrôler la tenue des lieux de travail.

La tenue des lieux sur un chantier de construction réfère davantage à la propreté et au bon ordre sur le lieu de travail : disposition des rebuts, outils ou câbles d'alimentation électrique sur le sol, accumulation d'eau ou d'huile susceptible de provoquer des chutes, glissades et trébuchements, etc. Dans le cas présent, l'inspecteur ne dénote aucune problématique à ce sujet.

C) S'assurer que les méthodes et techniques utilisées pour faire le travail sont sécuritaires.

Le fait que la tranchée soit non étançonnée est contraire à [l'article 3.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction](#) (CSTC). Par conséquent, la méthode employée pour réaliser les travaux ne peut être jugée sécuritaire d'autant plus que les fissures dans le revêtement d'asphalte laissent craindre à la fragilité du sol.

D) Fournir gratuitement les équipements de protection aux travailleurs.

Seuls deux travailleurs ne portent pas leur casque de sécurité. Les autres en portent tous ce qui permet de présumer que la municipalité a rempli cette obligation.

E) S'assurer que les travailleurs utilisent, à l'occasion de leur travail, les équipements de protection.

Les représentants de l'employeur doivent s'assurer que les équipements de protection sont portés par les travailleurs. Puisque deux travailleurs ne portaient pas leur casque de sécurité sur ce chantier de construction, l'employeur a manqué à son obligation.



Mises en situation

Législation

Question 2 : La bonne réponse est C) et D)

A) Il a uniquement un pouvoir de recommandations et ne peut donc pas émettre de sanctions.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail accorde de nombreux pouvoirs à l'inspecteur dont celui d'imposer des sanctions de nature administrative et pénale.

B) Il ne peut qu'imposer un délai pour corriger la situation.

Les pouvoirs de l'inspecteur ne sont pas limités uniquement à l'émission d'un avis de correction et ainsi l'imposition d'un délai pour corriger la situation.

C) Il peut imposer la suspension des travaux.

L'article 186 de la LSST permet à l'inspecteur de suspendre des travaux « lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. » L'affaissement des parois de la tranchée représente un danger justifiant l'émission d'une telle ordonnance puisqu'il s'agit notamment d'une cible de Tolérance zéro de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Consultez le thème [Creusements, excavations et tranchées](#) pour en apprendre davantage.

D) Il peut soumettre la situation au poursuivant (la Commission), pour initier la démarche quant à l'émission d'un éventuel constat d'infraction à la municipalité et aux travailleurs qui ne portent pas le casque de sécurité.

L'inspecteur pourrait effectivement signaler la situation dangereuse aux services juridiques de la Commission, et ce, en vertu des articles 236 et 237 de la LSST puisque la municipalité a manqué à ses obligations. De plus, un constat pourrait être émis aux deux travailleurs qui ont fait défaut de respecter leurs propres obligations en ne portant pas leur casque de sécurité (art. 49 LSST).

E) Il peut intenter une poursuite criminelle contre la municipalité pour négligence criminelle.

Cet énoncé est inexact pour deux raisons : la négligence criminelle nécessite qu'un décès survienne ou que des lésions corporelles soient infligées à une personne, ce qui n'est pas le cas dans cette situation. De plus, une telle poursuite est intentée par la Direction des poursuites criminelles et pénales et non par la CNESST.



Mises en situation

Législation

RÉPONSES ET EXPLICATIONS – MISE EN SITUATION 2

Question 3 : La bonne réponse est C)

A) Trois chantiers; chaque entrepreneur est maître d'œuvre d'un chantier.

Cette réponse ne peut être retenue puisqu'il n'existe qu'un seul chantier : les travaux sont réalisés sur un même site (unicité de lieux), ils sont effectués sans arrêt dans le temps (unicité de temps) et vise une seule et même finalité soit la rénovation de l'hôtel de ville.

B) Un chantier; les 3 entrepreneurs agissent comme maître d'œuvre.

Cette réponse est incorrecte puisqu'il ne peut y avoir plus d'un maître d'œuvre par chantier de construction. N'oubliez pas : qu'un seul capitaine par bateau!

C) Un chantier; la municipalité agit comme maître d'œuvre.

Cette réponse est exacte. La rénovation de l'hôtel de ville ne représente qu'un seul chantier pour les raisons mentionnées en a). Le maître d'œuvre est la municipalité puisqu'il y aura plusieurs entrepreneurs et qu'aucun d'entre eux n'est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux.

D) Les rénovations de l'hôtel de ville ne constituent pas un chantier.

La rénovation d'un édifice constitue des travaux de génie civil.



Mises en situation

Législation

Question 4 : La bonne réponse est B)

A) Le conseiller a raison : la municipalité n'a rien à craindre puisque seul l'entrepreneur a manqué à ses obligations.

Cette réponse est erronée. Puisqu'elle agit comme maître d'œuvre, la municipalité a, sous sa responsabilité, les activités qui sont nécessaires pour assurer la protection de tous les travailleurs, y compris la tenue des lieux et l'aménagement de garde-corps. Elle a donc manqué à ses obligations.

B) La municipalité pourrait faire l'objet d'une poursuite de négligence criminelle causant la mort.

Cette réponse est exacte. La municipalité pourrait être poursuivie par le jeu des articles 22.1 et 219 du Code criminel (C.cr.). Les quatre conditions doivent être rencontrées :

(1) le décès du travailleur (ou des lésions corporelles);

(2) la négligence d'un ou plusieurs agents : l'entrepreneur et le surveillant de chantier sont un « agent » au sens de l'article 2 du C.cr.;

(3) un écart marqué de la norme de « diligence raisonnable » : l'entrepreneur raisonnable aurait installé des garde-corps conformes et le surveillant de chantier aurait soulevé toute non-conformité et aurait veillé à ce que la tenue des lieux soit sécuritaire;

(4) l'état d'esprit coupable d'un cadre supérieur : le directeur général aurait jugé inacceptable la non-conformité des garde-corps indépendamment de la réputation de l'entrepreneur.

C) Seul le surveillant de chantier pourrait être poursuivi, son comportement n'engageant pas la responsabilité criminelle de la municipalité puisqu'elle ne peut pas être condamnée à une peine d'emprisonnement.

Cette réponse est inexacte pour les raisons énoncées en b). L'article 22.1 du C.cr. repose sur le principe qu'une organisation est présumée participer à un crime commis par ses agents. Certes, la municipalité étant une « personne morale », elle ne peut être emprisonnée, mais elle peut tout de même être reconnue coupable d'un crime.

D) Il s'agit d'un triste événement imprévisible, mais qui ne pourrait donner lieu à aucune poursuite.

Différents manquements ont contribué au décès du travailleur. Le Code criminel a été modifié pour renforcer les obligations des différents intervenants en matière de santé et de sécurité du travail et pour faciliter les poursuites de négligence criminelle en cas de manquement à ces obligations et d'accidents graves.

Pour en apprendre davantage sur la législation,
consultez notre dossier complet au www.apsam.com/theme/gestion/legislation